



*n° 2020-01564*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN PARCOURS DE REMISE À L'EAU IMMÉDIATE DES POISSONS SUR LA COMMUNE DE BELLAC**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 436-8 ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise,
- Vu l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Haute-Vienne,
- Vu le cahier des charges de mise en place des parcours découverte ;
- Vu la convention amiable de partage du droit de pêche signé par la mairie de Bellac et la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 04 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la remise à l'eau immédiate de toutes piscicoles est de nature à protéger les populations ;
- Considérant que l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé, est de nature à augmenter les chances de survie du poisson ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

- Article 1 : La remise à l'eau immédiatement après capture de toutes espèces piscicoles est obligatoire sur Le Vincou, commune de Bellac, sur le tronçon correspondant au parcours labellisé « pêche découverte » (voir carte en annexe).
- Article 2 : Les limites amont et aval seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble du tronçon mentionné à l'article 1, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés.
- Article 3 : Une seule ligne est autorisée par pêcheur. Seuls les hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé, sont autorisés.
- Article 4 : Les autres conditions de pêche sont fixées par la réglementation générale transposée dans l'arrêté annuel.
- Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modifications prononcées pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le maire de la commune de Bellac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans la commune de Bellac par les soins du maire et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Limoges, le

**08 DEC. 2020**

Le préfet,

Seymour MORSY

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant création d'un parcours de remise à l'eau immédiate des poissons sur la commune de Bellac

Carte du parcours de remise à l'eau à Bellac



